

Objet : Réglementation circulation et occupation du domaine public –

Fête Noël Hameau La Balme

N°ATP 2025-553

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de Madame Mallorie COTTERLAZ-RANNARD, de fermer la circulation route de la Balme entre les 2 passages à niveaux, chemins du Vivaret et du Riret, dans le cadre de l'organisation de **LA FETE DE NOEL DU HAMEAU DE LA BALME**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le samedi 20 décembre 2025 de 09h00 à 23h00, LA FETE DE NOEL DU HAMEAU DE LA BALME est autorisée à occuper le domaine public, route de la Balme entre les 2 passages à niveaux, chemins du Vivaret et du Riret.

Article 2 :

Le samedi 20 décembre 2025 de 09h00 à 23h00, la circulation sera interdite, route de la Balme entre les 2 passages à niveaux, chemins du Vivaret et du Riret.

Article 3 :

Madame Mallorie COTTERLAZ-RANNARD devra permettre l'accès constant des riverains et prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le libre passage des véhicules de service.

Article 4 :

Une signalisation sera mise et entretenue par le demandeur.

Article 5 :

Madame Mallorie COTTERLAZ-RANNARD prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, route de la Balme et chemins du Vivaret et du Riret.

Article 6:

Madame Mallorie COTTERLAZ-RANNARD sera responsable des accidents pouvant survenir :

- Du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de la manifestation,
- Du fait ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7:

Conformément à la décision communale N°D2024-149 du 20/12/24 et au vue de son caractère festif, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- Madame Mallorie COTTERLAZ-RANNARD
- La Police municipale,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et à M. le Directeur général des services.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 26/11/25

En mairie, le 24/11/2025

Le maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).